



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-045 du **17 AVR. 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0032 relative au **projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable DN 600 et DN 500 à Charenton-le-Pont et Saint-Mandé** dans le département du Val-de-Marne et considérée complète le 14 mars 2014 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France, délégation territoriale de Paris, daté du 2 avril 2014 et délégation territoriale du Val-de-Marne, daté du 28 mars 2014 ;

Considérant que le projet soumis à permis d'aménager consiste à renouveler 1 860 mètres linéaires (ml) de canalisations d'eau potable en tranchée ouverte remplacés par une canalisation de 600 mm de diamètre sur 1 200 ml et 500 mm sur 680 ml entre le 13 avenue de la Liberté à Charenton-le-Pont et le 47 avenue Daumesnil à Saint-Mandé (Val-de-Marne) ;

Considérant que le projet conduit à installer une canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 18° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé actuel de la canalisation, implantée principalement sous voirie de circulation (avenue de la Liberté, puis avenue de Gravelle à Charenton-le-Pont et avenue Daumesnil à Saint-Mandé) et de voie sans circulation (dans le Bois de Vincennes), sera conservé ;

Considérant que le projet est situé sur un périmètre de protection de deux monuments historiques classés (Institut international bouddhique, château de Vincennes) et d'un site classé (Bois de Vincennes) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le

pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est concerné partiellement par un risque lié à la présence d'anciennes carrières, notamment à proximité de l'avenue de la Liberté à Charenton-le-Pont et que le pétitionnaire devra respecter les dispositions de prévention afférentes à ce risque ;

Considérant que les travaux, qui dureront environ quatre mois, comprendront des phases de démolition et de construction, seront réalisés en partie en milieu urbain dense et seront susceptibles de générer des nuisances ;

Considérant que la phase de chantier fera l'objet de mesures visant à limiter ces nuisances ;

Considérant qu'il conviendra de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les débris de l'ancienne canalisation et les terres dans des filières adaptées, conformément au plan de gestion des déchets du BTP de Paris et petite couronne de juillet 2004 ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la pollution des sols, les risques d'inondation et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable DN 600 et DN 500 à Charenton-le-Pont et Saint-Mandé dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la

région d'Île-de-France
Le chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE ÎF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).